

Unité départementale de la Gironde  
Cité administrative  
2, rue Jules Ferry  
BP 55  
33200 BORDEAUX

BORDEAUX, le 14/02/2023

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 14/02/2023

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **FRONERI Vayres (ex R&R ICE CREAM)**

Le Labour - BP 13  
33870 Vayres

Références : 23-176  
Code AIOT : 0005201370

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/02/2023 dans l'établissement FRONERI Vayres (ex R&R ICE CREAM) implanté Le Labour - BP 13 33870 Vayres. L'inspection a été annoncée le 29/12/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

L'inspection a été réalisée dans le cadre du programme pluriannuel de contrôle et également dans l'optique de réaliser un récollement aux dispositions de la mise en demeure du 31/12/2020.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- FRONERI Vayres (ex R&R ICE CREAM)
- Le Labour - BP 13 33870 Vayres
- Code AIOT : 0005201370
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société FRONERI, située à VAYRES, fabrique depuis 1994 des crèmes glacées. Le groupe dont faisait partie la société, anciennement dénommée R&R Ice Cream, s'est allié à la branche « crème glacée » de la société Nestlé en 2016 pour former le groupe FRONERI qui compte désormais 4 sites en France et est présent dans 14 pays du monde.

Le site de VAYRES est spécialisé dans la fabrication de crèmes glacées sous forme de cônes et de bâtonnets, ainsi que dans la fabrication de bûches glacées.

Le site fabrique des produits glacés (bâtonnets, cônes, pots, gâteaux). Le processus de fabrication s'opère suivant les phases ci-après :

- mélange des matières premières dans les cuves inox ;
- pasteurisation, aromatisation et maturation ;
- congélation du mélange avec incorporation d'air pour obtenir un foisonnement ;
- moulage des crèmes glacées ;
- conditionnement et stockage en chambres froides avant expédition.

Les principales activités présentes sur le site sont la transformation de produits laitiers et l'exploitation d'une installation de réfrigération fonctionnant à l'ammoniac (8,2 tonnes présentes sur site, autorisées au titre de la rubrique 4735 de la nomenclature des ICPE). Les installations sont autorisées par arrêté préfectoral (AP) de 2008 complété notamment par l'AP complémentaire du 23/11/2022.

Au jour de l'inspection, la nouvelle salle des machines était en cours de construction; les épreuves hydrauliques des tuyauteries ammoniac étaient en cours. Aucun stockage et utilisation d'ammoniac n'est encore effectué dans celle-ci. L'extension associée à la nouvelle salle des machines représente un coût de l'ordre de 6 millions d'euros (dont 3 millions ont été financés par des aides d'Etat: CEE, au regard des économies d'énergies liées au projet et de la récupération de la chaleur).

Le basculement des anciennes installations vers la nouvelle salle des machines se fera deuxième quinzaine de mars 2023. La réception finale des travaux et la mise en exploitation de la nouvelle salle des machines, dans la configuration précisée dans l'APC du 23/11/2022, seront effectives au courant de l'année 2023.

Au vu des modifications réalisées sur le site et considérant que le plan d'opération interne (POI) du site OI- Manufacturing doit intégrer les possibles effets liés à l'ammoniac provenant de FRONERI, il appartient à l'exploitant de communiquer les éléments mis à jour de son EDD de sorte que OI- Manufacturing l'intègre à la révision de son POI (en effet, les distances d'effets toxiques ont évolué chez FRONERI du fait du déplacement de la salle des machines et de l'augmentation des capacités de stockage de NH<sub>3</sub> liquéfié passant de 6,5 à 8,2 tonnes).

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;

- le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
- le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Détection gaz	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 2.16	/	Sans objet
4	Contrôles réglementaires sur ESP	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6	/	Sans objet
5	Détection ammoniac : seuil de détection et action de sécurité	Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 2 et 42	/	Sans objet
11	Défense incendie actuelle	AP Complémentaire du 23/11/2022, article 2.2	/	Sans objet
12	Vérification de la conformité 4735	Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 9	/	Sans objet
13	Canalisations de transport NH3	Arrêté Préfectoral du 04/01/2008, article 27.3	/	Sans objet
14	Niveau max de remplissage récipients NH3	Arrêté Préfectoral du 04/01/2008, article 33.3.2	/	Sans objet

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Rejets atmosphériques des chaudières	AP Complémentaire du 04/01/2008, article 14.2	/	Sans objet
3	Etude de dangers du site	Arrêté Ministériel du 29/09/2005, article 6	/	Sans objet
6	Détection ammoniac : emplacement et test des détecteurs	Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 42	/	Sans objet
7	Dimensionnement ventilation d'urgence	Norme du 16/07/1997, article NF EN 378-2 / point 5.13.4	/	Sans objet
8	Rétention : locaux des récipients MP, BP, et HP ammoniac	Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 31	/	Sans objet
9	Salle des machines : arrêt d'urgence	Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 47	/	Sans objet
10	Local du récipient haute pression	Arrêté Préfectoral du 04/01/2008, article 2.1	/	Sans objet
15	Protection foudre	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article Section III	/	Sans objet

**2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

La présente inspection a permis de constater que les dispositions de l'APMD du 31/12/2020 sont pleinement satisfaites. De ce fait, cet APMD est caduc.

En revanche, l'inspection a mis en lumière plusieurs écarts nécessitant la mise en place d'actions correctives.

De plus, l'inspection a précisé qu'un nouveau contrôle sur site sera réalisé lors de la mise en service de la nouvelle salle des machines afin de s'assurer de la conformité des installations en matière de maîtrise des risques autour de l'ammoniac (bon dimensionnement de l'extraction d'urgence...).

**2-4) Fiches de constats**

N° 1 : Rejets atmosphériques des chaudières

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 04/01/2008, article 14.2
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, conformité
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<p><b>Prescription contrôlée :</b>  Constat inspection du 15/10/2020 : L'exploitant a indiqué qu'étant donné que l'installation avait été mise en service avant 1998, la valeur limite d'émission prévue est de 225 mg/Nm<sup>3</sup>.  FSMD (fait susceptible de mise en demeure) 1 : La Dreal rappelle que l'AP du 4/01/2008 impose des valeurs de 150 mg/Nm<sup>3</sup> pour les émissions de NOx des chaudières.</p> <p>Rappel des VLE pour les deux chaudières :  -5 mg/m<sup>3</sup> en poussières  -35 mg/m<sup>3</sup> en SO<sub>2</sub>  -150 mg/m<sup>3</sup> en NOx  3 % d'O<sub>2</sub> sur gaz secs</p>
<p><b>Constats :</b> Chronologie des échanges avec l'exploitant sur le sujet depuis l'inspection de 2020 :</p> <p>Réponse à l'inspection de fin 2020 : l'exploitant avait alors indiqué que des réglages des brûleurs des chaudières ont été réalisés et que 4 contrôles annuels des rejets des chaudières seraient mis en place. Au regard des analyses menées en suivant courant 2021, il s'avère que les rejets en NOx ne s'avéraient pas systématiquement conformes. Par la suite, l'exploitant avait stipulé ne pas avoir d'autres choix que de procéder aux remplacements des brûleurs des deux chaudières en vue d'abaisser de manière conséquente les émissions en NOx pour passer en dessous des 100 mg/m<sup>3</sup>.</p> <p>Courriel de l'exploitant de février 2022 : Le projet de remplacement des brûleurs a été validé sur le plan du groupe « Froneri France » et devrait l'être prochainement au niveau de notre comité de direction (fin Mars). Concernant l'évaluation de la vitesse d'éjection de la chaudière n°2, un retour de Bureau Véritas est attendu et la chaudière N°2 est de ce fait à l'arrêt.</p> <p>Courriel de la situation actualisée de février 2023 : Le remplacement des brûleurs n'a pas pu être effectué, car le projet de remplacement n'a finalement pas été accepté ; justifié par le fait qu'à l'issue des travaux de la nouvelle salle des machines une telle puissance ne sera plus nécessaire. En effet la récupération de chaleur effectuée servira à chauffer l'eau nécessaire au nettoyage des lignes de fabrication. L'exploitant précise avoir recours uniquement à une seule chaudière ; la n°1 qui est conforme sur l'ensemble des paramètres de rejets dont les NOx. L'exploitant indique cependant poursuivre son travail de modernisation de ses chaudières gaz.</p> <p>Constats lors de l'inspection : L'exploitant a présenté le rapport APAVE d'avril 2021 qui montre que pour les chaudières gaz 1 et 2 ; des rejets en NOx mesurés à 150mg/m<sup>3</sup> pour une VLE de 150 mg/m<sup>3</sup>, ramenés sur gaz secs à 3 % d'O<sub>2</sub>.</p> <p>Pour les autres paramètres visés supra, le rapport d'avril 2021 donne pour :  -la chaudière 1 : poussières : 3,15 mg/Nm<sup>3</sup> ; SO<sub>2</sub> : 1,49 mg/Nm<sup>3</sup> et 11 m/s pour la vitesse d'éjection des gaz ;  -la chaudière 2 : poussières : 0,341 mg/Nm<sup>3</sup> ; SO<sub>2</sub> : 4,15 mg/Nm<sup>3</sup> et 3,51 m/s pour la vitesse d'éjection des gaz.  L'inspection constate que l'ensemble des paramètres supra sont conformes à l'exception de la vitesse d'éjection des gaz de la chaudière 2 qui est en deçà de la limite fixée à 5 m/s.</p> <p>L'inspection relève que les valeurs limites en NOx sont respectées pour le contrôle réalisé en 2021 ; ce contrôle réglementaire est à réaliser tous les 3 ans (cf. article 14.2 de l'arrêté préfectoral de 2008).</p> <p>Au regard des engagements pris par l'exploitant, plusieurs entretiens des brûleurs des chaudières ont eu lieu périodiquement dès 2021. A l'issue de ces entretiens, une mesure non réglementaire en NOx était notamment réalisée et ramenée dans la majeure partie des cas à 3 % d'O<sub>2</sub>. Par sondage, les rapports des entretiens des brûleurs des chaudières ont été consultés pour les dates suivantes :  -chaudière 1 : 25/02/2021 / 08/04/2021 / 30/12/2021 ;  -chaudière 2 : 25/02/2021 / 30/12/2021 / 03/02/2022 / 10/02/2022.  Globalement, les résultats en NOx s'avèrent conformes et en deçà de la VLE des 150 mg/m<sup>3</sup>.</p> <p>De plus à la lumière des vitesses d'éjection des gaz non-conformes sur la chaudière 2, l'exploitant a pris la décision de ne fonctionner qu'avec la chaudière n°1 sauf besoin particulier. L'exploitant a indiqué que la chaudière 2 ne fonctionnait plus depuis 2021 et une instruction est affichée au niveau du pupitre de pilotage. L'inspection a constaté que cet affichage stipule clairement que la chaudière 2 ne doit pas être utilisée sauf en cas de panne sur la 1 le temps des réparations. L'inspecteur a bien constaté que la chaudière 2 n'était pas fonctionnelle le jour de l'inspection.</p>

Lors du contrôle, l'exploitant a précisé être toujours dans une démarche de modernisation de ses chaudières et de fait, des investissements seront réalisés à moyens termes.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 2 : Détection gaz

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 2.16
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, conformité
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<p><b>Prescription contrôlée :</b>  APMD du 31/12/2020 : Mise en conformité de l'installation en équipant l'appareil de combustion d'un dispositif de coupure de l'alimentation générale.</p> <p>Echéance : 6 mois soit fin juin 2021</p> <p>Constat lors de l'inspection du 15/10/2020 :  FNC (fait non-conforme) 1 : L'exploitant n'a pas de système qui coupe l'arrivée en combustible et interrompt l'alimentation électrique générale sur détection gaz tel qu'il est prévu au point 2.16 de l'arrêté du 3/08/2018. Un devis a été établi le 13/01/2020.</p>
<p><b>Constats :</b> Une modification de l'installation a été réalisée par la société Sécur'IT le 29/03/2021.</p> <p>Sur le procès-verbal d'essai de Sécur'IT, il est indiqué :  -mise en place d'un arrêt d'urgence pour la coupure électrique de la chaufferie en cas d'urgence,  -programmation dans la centrale gaz d'une coupure électrique automatique de l'alimentation électrique en cas de dépassement de seuil d'alarme 3 sur l'un des capteurs CH4 de la chaufferie.</p> <p>De plus, les seuils d'alarme sont réglés en fonction d'un pourcentage de la LIE (limite inférieure d'explosivité) du CH4 (méthane) et sont réglés à 15/30/50% LIE, en ppm ; cela représente 6000, 12000 et 20000 ppm.</p> <p>L'alarme gaz générale du site se déclenche sur seuil 1 (soit à 6000 ppm).</p> <p>La coupure en gaz (alimentation en combustible des chaudières) par 2 électrovannes redondantes est sur le seuil 2 (12000 ppm). C'est la coupure électrique de la chaufferie qui est sur le seuil 3 (20000 ppm ou sur l'utilisation de l'arrêt d'urgence).</p> <p>Les dispositions mises en place permettent de lever le point de la mise en demeure du 31/12/2020 supra.</p> <p>En revanche, l'inspecteur a relevé que sur le rapport de contrôle de la société Sécur'IT du 28/11/2022, les éléments suivants sont précisés : « la coupure des électrovannes sur seuil 2 de la chaufferie n'a pas été testée à la demande du client + la coupure électrique sur seuil 3 de la chaufferie n'a pas été testée à la demande du client ». La situation précitée n'est pas acceptable considérant la nécessité de garantir périodiquement que les dispositifs mis en place pour répondre à l'APMD du 31/12/2020 demeurent fonctionnels et pérennes dans le temps.</p> <p>L'exploitant a précisé que ces contrôles peuvent notamment être réalisés lors des arrêts techniques de l'installation (avec arrêt de la production) ; ces derniers ont généralement lieu en décembre de chaque année.</p>
<p><b>Observations :</b> Il est demandé à l'exploitant, au plus tard lors du prochain arrêt technique des installations, de réaliser un essai fonctionnel :  -de bonne fermeture des électrovannes redondantes coupant l'arrivée du combustible (gaz) la chaudière en cas de détection de méthane à 12000 ppm (30 % de la LIE) ;  -d'arrêt de l'alimentation électrique générale de la chaudière en cas de détection de méthane à 20000 ppm (50 % de la LIE).</p> <p>En l'absence de mise en œuvre des actions correctives demandées, l'exploitant s'expose à des suites administratives de type mise en demeure.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 3 : Etude de dangers du site

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 29/09/2005, article 6
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, documentaire
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<p><b>Prescription contrôlée :</b>            APMD du 31/12/2020 : Inclure les phénomènes dangereux d'explosion en milieu confiné d'ammoniac à l'étude détaillée des risques de l'EDD</p> <p>Echéance : 6 mois soit fin juin 2021</p> <p>Constat inspection du 15/10/2020 : Le représentant du bureau d'étude a indiqué qu'il considérait que l'explosion était impossible ; en conséquence, il ne souhaite pas réaliser les modélisations. En page 50, le guide ineris DRA 71 prévoit que les phénomènes dangereux retenus au terme de l'analyse préliminaire des risques soient la dispersion toxique et l'explosion. Il est mentionné que ce sont surtout les effets dominos qui sont à étudier, notamment la tenue de l'extracteur d'urgence à la surpression due à l'explosion, de même que la tenue de la structure des combles à une explosion, ce qui est de nature à modifier les hypothèses de l'étude de dangers.</p> <p>FNC 2 inspection du 15/10/2020 : L'exploitant n'a pas intégré le phénomène dangereux d'explosion d'ammoniac en milieu confiné à l'analyse détaillée des risques de son étude de dangers.</p> <p><b>Constats :</b> L'exploitant a mis à jour à la suite de l'inspection son étude de dangers. Elle intègre l'ensemble des demandes formulées dans le rapport de l'inspection du 15/10/2022.</p> <p>La mise à jour de l'EDD intègre également les phénomènes dangereux d'explosion en milieu confiné.</p> <p>A noter qu'une nouvelle EDD a été réalisée pour la création d'une nouvelle salle des machines. Celle-ci est conforme aux exigences réglementaires et a été actée par l'APC du 23/11/2022.</p> <p>A la lumière des éléments supra, il y a lieu de considérer que l'APMD du 31/12/2020 sur la mise à jour de l'EDD, est satisfait.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 4 : Contrôles réglementaires sur ESP

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, conformité
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<p><b>Prescription contrôlée :</b>            APMD du 31/12/2020 :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>-au plus tard à l'échéance de la première prochaine inspection périodique, la première prochaine inspection périodique des ESP des circuits ammoniac est réalisée conformément aux dispositions de l'arrêté du 20 novembre 2017 susvisé et plus particulièrement, dans le respect des échéances réglementaires stipulées à son article 15 ;</li> <li>-au plus tard à l'échéance de la deuxième prochaine inspection périodique, la deuxième prochaine inspection périodique des ESP des circuits ammoniac est réalisée conformément aux dispositions de l'arrêté du 20 novembre 2017 susvisé et plus particulièrement, dans le respect des échéances réglementaires stipulées à son article 15.</li> </ul> <p>Constat lors de l'inspection du 15/10/2020 :L'échéance de réalisation des inspections périodiques des ESP de l'installation d'ammoniac ont été dépassées depuis le 24/05/2020. L'exploitant a indiqué que ces inspections périodiques étaient planifiées pour débiter la semaine suivant l'inspection.</p> <p>En outre, l'exploitant a indiqué que les périodicités des inspections périodiques étaient justifiées en application du CTP des systèmes frigorifiques. Il a également indiqué que ces équipements étaient de conception éprouvée.</p> <p>FNC 3 Inspection du 15/11/2020 : la périodicité d'inspection périodique des ESP ammoniac a été dépassée,</p>

hormis le freezer n°4.

FSMD 2 inspection du 15/10/2020 : l'exploitant justifie la périodicité de 24 mois appliquée aux ESP de l'installation d'ammoniac au regard des spécifications de construction, des contrôles réalisés au cours de la fabrication et des justifications dont il dispose. L'exploitant veille à anticiper les actions de contrôles réglementaires de ces ESP.

**Constats :** Dans sa réponse initiale, l'exploitant avait alors indiqué que :

-les inspections périodiques en retard ont été faites le 14/10/2020. Le tableau de suivi des ESP a été mis à jour ;

-la liste des ESP a été mise à jour pour intégrer les périodicités de réalisation des contrôles réglementaires sur ces équipements. L'exploitant avait aussi précisé qu'en 2021, le nouveau CTP d'août 2020 (cahier technique professionnel) sera le texte de référence et entre autres, les périodicités seront modifiées cas échéant.

Lors de l'inspection du 14/02/2023, l'exploitant a présenté la liste des ESP NH3 du site telle que suivie. Celle-ci recense l'ensemble des ESP du site et fait bien référence au CTP pour le suivi en service des systèmes frigorifiques sous pression.

L'examen des informations sur la liste a permis de démontrer que l'ensemble des ESP est en régularité par rapport aux périodicités des contrôles et gestes réglementaires attendus par la réglementation ESP portée par l'arrêté du 20/11/2017. En effet, l'inspection périodique et/ou la requalification la plus proche est à réaliser au plus tard pour le 31/05/2024. Aucun ESP du site n'est en dépassement de périodicité.

L'inspection constate que de nombreux ESP ont subi une inspection périodique (IP) et/ou une requalification périodique (RP) entre mai et juin 2022. L'exploitant a présenté le rapport APAVE consignant la réalisation de ces vérifications (rapport référencé 12692451-001-1 du 04/07/2022). Tous les comptes-rendus d'IP / de RP ont été analysés par l'inspection. Aucun compte-rendu ne fait remonter des anomalies sur les ESP contrôlés ; l'APAVE conclut dans chaque cas que « les résultats des contrôles et essais sont satisfaisants ».

A la lumière des éléments supra, il y a lieu de considérer que l'APMD du 31/12/2020 est satisfait sur la partie ESP considérant que l'exploitant a régularisé les contrôles en retard sur les ESP et désormais, aucun retard de périodicité n'est observé.

En revanche et par sondage, l'inspecteur a constaté que plusieurs ESP disposent d'accessoires de sécurité tarés à des pressions plus importantes que la pression de service (PS) ; ce qui n'est pas conforme à la réglementation en vigueur ; le tarage d'une soupape de sécurité doit être au plus la PS. Par exemple pour le CR de l'IP de la tuyauterie ammoniac « LIGNE 274 », il est précisé que sa PS est de 11 bar et qu'elle est raccordée à des soupapes de sécurité tarées à 12 bar.

**Observations :** Il est demandé à l'exploitant, sous un mois, de réaliser une revue de l'ensemble des rapports des ESP de son établissement et de s'assurer que les soupapes de sécurité sont tarées à des pressions en deçà de la PS des équipements qu'elles doivent protéger des surpressions. En cas de non-conformités, l'exploitant y remédie sous deux mois.

En l'absence de réalisation d'actions correctives en ce sens, l'exploitant s'expose à des suites administratives de type mise en demeure.

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites

**Proposition de suites :** Sans objet

**N° 5 : Détection ammoniac : seuil de détection et action de sécurité**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 2 et 42
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, conformité
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<p><b>Prescription contrôlée :</b>  APMD du 31/12/2020 : Mise en conformité avec les dispositions de l'article 2 et 42 de l'AM de 1997, en équipant les combles d'une ventilation d'urgence asservie au premier seuil de détection ammoniac.</p> <p>Echéance : 6 mois soit fin juin 2021.</p> <p>Constat lors de l'inspection du 15/10/2020 : Détection ammoniac partie 1 : seuil de détection et action de sécurité</p> <p>L'exploitant a défini deux seuils de détection. Dans la note d'étude d'implantation des détecteurs 2019, il est mentionné qu'au regard de l'analyse de risque Amdec, il convient d'implanter des détecteurs au niveau des stations de vannes dans les combles. Il y est également mentionné les deux seuils de détection ainsi que les actions réglementaires associées à ces seuils (article 42 ci-contre). Des détecteurs sont implantés dans les combles néanmoins les combles ne sont pas équipés d'extracteur. De même, les locaux des récipients d'ammoniac basse et haute pression sont équipés de détecteurs mais pas d'extracteur. L'étude de dangers en page 25 indique que les fonctions de sécurité sont détecter et réduire des effets par mise en route de l'extraction, avec pour exemple les circuits basse pression en dehors de la salle des machines. En outre, l'étude de dangers mentionne en page 28 que la ventilation additionnelle permet de ne pas se trouver dans les plages d'explosivité de l'ammoniac.</p> <p>FNC 4 : Le système de détection mis en œuvre dans les combles et dans les locaux des récipients basse et haute pression n'est pas associé à un déclenchement automatique d'une ventilation d'urgence extraction permettant au personnel d'intervenir en cas de fuite d'ammoniac et d'éviter l'aggravation du sinistre ainsi que de réduire le risque d'explosion d'ammoniac.</p> <p><b>Constats :</b> Depuis l'inspection de 2020, l'exploitant a installé un dispositif d'extraction d'urgence dans les combles et dans les locaux où se trouvent les récipients ammoniac. En outre, 8 extracteurs d'urgence ont été installés dans les combles usine et 3 dans les combles de la chambre froide.</p> <p>1) L'exploitant a transmis en amont de l'inspection, les rapports suivants établis par la société Sécur'IT :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>-rapport de mise en service du 11/05/2022 traçant la mise en service de 3 extracteurs dans les combles chambre froide + modification des seuils d'alarmes + remplacement de capteurs + programmation d'un relais pour déclenchement des extractions ;</li> <li>-rapport de mise en service du 11/05/2022 traçant la mise en service d'une centrale ammoniac reliée à un module avec 8 détecteurs dans les combles usine + mise en service de 8 extracteurs d'air dans les combles usine ;</li> <li>-rapport de contrôle du 28/11/2022 traçant la réalisation du bon fonctionnement de la détection ammoniac pour les combles de la chambre froide, usine, de l'échangeur clim et de la détection CH4 en chaufferie. Ce contrôle a permis de s'assurer de la bonne mise en route des systèmes d'extraction d'urgence NH3 dans les combles usine et chambre froide. Les reports d'alarmes ont été testés.</li> </ul> <p>Sur ces contrôles, il est bien fait référence aux capteurs en nombre cohérent avec les systèmes d'extractions d'urgence des combles usine et chambre froide. L'installation de ces dispositifs d'extraction d'urgence permet de satisfaire aux dispositions de la mise en demeure supra.</p> <p>En revanche sur les différents contrôles, les équipements étaient fonctionnels en partie mais l'inspection constate plusieurs anomalies :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>-aucune vérification fonctionnelle du relais de la centrale pour la coupure des vannes NH3 n'a été réalisée pour s'assurer que les vannes se ferment bien au seuil 3 (400 ppm en NH3) ; l'exploitant a précisé que ce contrôle serait au plus tard réalisé lors de l'arrêt technique de décembre 2023 ;</li> <li>-plusieurs capteurs NH3 déclenchant des actions de mise en sécurité des installations (dont la mise en route de l'extraction forcée) ne sont pas fonctionnels et sont vus défaillants dans la salle des machines (production), local receveurs bas et de la terrasse. Celui de la salle des machines est HS depuis le 11/05/2022. L'exploitant a précisé que les capteurs seraient remplacés sous deux mois.</li> </ul> <p>2) Concernant le dimensionnement en matière de débit des extracteurs installés, l'exploitant a apporté les justifications du respect des débits d'extraction des ventilateurs d'urgence. En effet, le calcul fait par AXIMA s'appuie sur la norme NF 378-3. L'application numérique de cette formule en prenant m égal à 6500 kg donnerait <math>V_m = 4,88 \text{ m}^3/\text{s}</math> soit environ 17554 m<sup>3</sup>/h.</p> <p>Ainsi, l'exploitant a transmis la documentation permettant de démontrer que :</p>

<p>-le débit d'extraction est de 8 x 2500 m<sup>3</sup>/h pour les combles usine soit 20000 m<sup>3</sup>/h (la note AXIMA de dimensionnement de l'installation prévoit que chaque extracteur ait un débit de 2574 m<sup>3</sup>/h) ;</p> <p>-le débit d'extraction des combles de la chambre froide le débit d'extraction est de 3 x 5900m<sup>3</sup>/h, soit 17700 m<sup>3</sup>/h (la note AXIMA de dimensionnement prévoit que chaque extracteur ait un débit de 6135 m<sup>3</sup>/h).</p> <p>L'exploitant a installé des extracteurs certifiés ATEX. Lors de la visite terrain, l'inspecteur a bien constaté la présence des extracteurs dans les combles suscités et que les extracteurs étaient bien positionnés en partie haute de chaque station de vannes et asservi à un détecteur NH3. L'inspecteur n'a en revanche pas vérifié les caractéristiques techniques sur le terrain de chaque extracteur.</p> <p>L'inspecteur a également constaté que l'exploitant disposait sur site d'un groupe électrogène de 15 kW disponible pouvant être connecté sur les installations électriques du site et ce, pour permettre le fonctionnement de la détection ammoniac et de l'extraction forcée en cas de pertes des utilités.</p>
<p><b>Observations :</b> Concernant la situation 1), il est demandé à l'exploitant de :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>-faire réaliser, au plus tard lors du prochain arrêt technique des installations, un contrôle pour s'assurer que les vannes ammoniac se ferment bien sur détection NH3 d'autant plus que cet asservissement concourt à la maîtrise du risque ;</li> <li>-remplacer, sous deux mois, l'ensemble des détecteurs NH3 dans les zones à risque de sorte que les systèmes d'extraction d'urgence soient fonctionnels en cas de détection NH3 ; ces équipements concourant également à la maîtrise des risques.</li> </ul> <p>En l'absence d'actions correctives mises en place en ce sens, l'exploitant s'expose à des suites administratives de type mise en demeure.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Sans objet</p>

**N° 6 : Détection ammoniac : emplacement et test des détecteurs**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 42</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, conformité</p>
<p><b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b>  Constat lors de l'inspection du 15/10/2020 :</p> <p>L'étude d'implantation des détecteurs 2019 prévoit l'ajout d'un détecteur entre les récipients BP et MP ainsi que le déplacement d'un détecteur de la salle des machines afin de le positionner au-dessus d'un compresseur. Au jour de l'inspection, l'exploitant n'a pas mis en œuvre ces modifications. Un devis a été établi au 1er janvier 2020.</p> <p>FSMD 3 : L'exploitant met en œuvre les modifications prévues dans l'étude d'implantation des détecteurs. Il transmet l'échéance de mise en œuvre.</p>
<p><b>Constats :</b> Dans l'étude d'implantation, il avait été demandé d'ajouter un détecteur dans la salle bouteille BP/MP.</p> <p>Il avait été également demandé dans la salle des machines de déplacer le détecteur 3 et de le mettre au niveau des compresseur à hauteur d'homme selon le plan fourni par AREE.</p> <p>L'exploitant a choisi de maintenir le détecteur 3 en point haut au centre des compresseurs et d'ajouter un autre détecteur au positionnement demandé par l'étude d'implantation. Le nouveau capteur de la salle des machines a été positionné à l'emplacement défini. Ceci permet de lever la non-conformité observée lors de l'inspection de 2020.</p> <p>Le détecteur supra au même titre que l'ensemble du système de détection NH3 est contrôlé tous les 6 mois par la société Sécur'IT. Des remarques de la part de l'inspection ont été formulées sur les suites à donner à plusieurs anomalies mises en lumière par l'organisme de contrôle (cf. fiche de constat idoine).</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Sans objet</p>

**N° 7 : Dimensionnement ventilation d'urgence**

<b>Référence réglementaire :</b> Norme du 16/07/1997, article NF EN 378-2 / point 5.13.4
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, conformité
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<p><b>Prescription contrôlée :</b> Constat lors de l'inspection du 15/10/2020 :</p> <p>Le débit de l'extracteur présent dans la salle des machines doit avoir un débit minimal requis à évaluer. L'exploitant n'a pas pu confirmer que le débit d'extraction de la ventilation d'urgence répondait à ce critère.</p> <p>FSMD 4 : l'exploitant confirme que le débit d'extraction de la ventilation d'urgence est supérieur au critère requis selon la formule prévue dans la norme NF EN 378-2.</p> <p><b>Constats :</b> Réponse exploitant à l'inspection 2020 : Selon données constructeur débit de l'extracteur = 15000 m<sup>3</sup>/h. Débit nécessaire :  <math>V=0,014 \times 6500 \wedge 2/3 = 17553 \text{ m}^3/\text{h}</math>.  Chiffrage en cours avec sous-traitant pour mise en service 30/06/2021.</p> <p>Lors de l'inspection, l'exploitant a justifié que AXIMA avait procédé à un contrôle de conformité de l'installation 4735 du 05 au 09/12/2022. A cet effet, il a précisé que le débit de l'extracteur présent en salle des machines est de 20148 m<sup>3</sup>/h ; ce qui est bien au-delà du requis. L'inspecteur constate donc que l'extracteur d'urgence installé est suffisamment dimensionné et de fait, l'écart observé par l'inspection en 2020 peut être levée.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 8 : Rétention : locaux des récipients MP, BP, et HP ammoniac**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 31
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, conformité
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<p><b>Prescription contrôlée :</b> Constat lors de l'inspection du 15/10/2020 :</p> <p>En outre, les dispositifs d'obturation des tuyauteries de vidange de la rétention du local des récipients basse et moyenne pression étaient ouverts, celui du local du récipient haute pression était ouvert. La plate-forme où se situent ces locaux comporte des regards d'évacuation des eaux pluviales qui dirigent ces eaux vers un bac situé en salle des machines, d'un volume estimé à environ 1 m<sup>3</sup>. Ces eaux sont envoyées vers la Step si le pH est conforme.</p> <p>FSMD 5 : L'exploitant précise sa stratégie de rétention (obturateur des tuyauteries de vidange ouvert ou fermé) et justifie que le volume de rétention des récipients présents sur la plate-forme est suffisant en prenant en compte les hauteurs des murs bordant la plate-forme et la hauteur du muret mis autour du passage de câble.</p> <p><b>Constats :</b> Réponse exploitant : Mise en plan de la zone et restitution du volume utile disponible. Le positionnement des vannes doit être en position fermée. Les poignées de manœuvre de vanne sont retirées, par ailleurs un affichage au-dessus de chaque vanne est présent « la vanne de vidange du volume de rétention doit être fermée ».</p> <p>Sur le terrasse au niveau de la rétention du local des récipients BP/MP, l'inspecteur a bien constaté que les vannes étaient en position fermée et que la rétention était donc disponible.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 9 : Salle des machines : arrêt d'urgence

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 47
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, conformité
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Constat lors de l'inspection du 15/10/2020 :  Une commande de ventilation d'urgence est installée à l'extérieur de la salle des machines.  FSMD 6 : Il n'y a pas de commande de la ventilation d'urgence à l'intérieur de la salle des machines.
<b>Constats :</b> Réponse exploitant à l'inspection de 2020 : Mise en place d'un sélecteur dans la salle des machines  Lors de son contrôle dans la salle des machines, l'inspecteur a bien relevé la présence du sélecteur permettant la mise en marche manuelle de l'extraction d'urgence. Ce sélecteur a été installé sur une armoire de commande à l'intérieur de la salle des machines ; ce qui est conforme.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 10 : Local du récipient haute pression

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 04/01/2008, article 2.1
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, conformité à l'EDD d'octobre 2020 révisée
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Constat lors de l'inspection du 15/10/2020 : Une tôle du bardage du local du récipient haute pression d'ammoniac était manquante. Cette tôle n'est pas une tôle constitutive du bardage permettant de réduire les distances d'effets en cas de fuite d'ammoniac au niveau du premier étage où se trouvent le condenseur et les récipients d'ammoniac. Cette tôle permet tout de même de confiner l'ammoniac au premier étage en cas de fuite sur le récipient HP ou sur ces piquages.  L'étude de dangers version d'octobre 2020, en page 30, prévoit que les récipients basse et haute pression sont confinés.  FSMD 7 : L'exploitant remet en place la tôle manquante du bardage du local du récipient HP d'ammoniac.
<b>Constats :</b> Réponse exploitant à l'inspection de 2020 : Pour des raisons de maintenance, la tôle doit être démontable à l'aide d'outils.  Lors de son contrôle dans le local HP, l'inspecteur a bien constaté que l'ensemble des tôles du bardage constitutif du local était bien monté et permettait donc de confiner un nuage d'ammoniac en cas de fuite.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 11 : Défense incendie actuelle

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 23/11/2022, article 2.2
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, conformité
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Pour assurer la défense incendie de l'établissement, l'exploitant dispose actuellement :  -d'un réseau de deux poteaux incendie installés au niveau de la voie engins des pompiers.  -d'une réserve incendie d'un volume de 820 m <sup>3</sup> disposant a minima de trois colonnes d'aspiration pour permettre la connexion d'au moins trois engins de secours (garantie minimale d'un puisage de 180 m <sup>3</sup> /h pendant deux heures).  Actuellement, l'exploitant dispose au plus de ressources mobilisables permettant de garantir 300 m <sup>3</sup> /h pendant deux heures.
<b>Constats :</b> L'inspection a contrôlé les moyens de lutte incendie présents à ce jour. A noter que l'APC du 23/11/2022 impose, au plus tard pour le 23/08/2023, à l'exploitant de compléter sa défense incendie pour disposer de ressources permettant de garantir les 510 m <sup>3</sup> /h requis pendant deux heures. La vérification de la conformité de la DECI sera réalisée lors d'une prochaine inspection.  Lors de l'inspection, la réserve incendie de 820 m <sup>3</sup> avec quatre colonnes d'aspiration et les deux poteaux incendie publics ont bien été constatés.  D'une part, l'exploitant a indiqué, malgré les relances du SDIS, ne pas avoir obtenu la justification de la conformité des poteaux incendie supra en matière de respect des débits minimums requis.  D'autre part, l'inspecteur a constaté un taux d'envasement non négligeable de la réserve incendie ; cette situation est susceptible d'altérer le fonctionnement de l'aspiration au niveau du point bas des crépines puisant directement dans la réserve (risque d'obstruction de la crépine par de la vase).
<b>Observations :</b> Il est demandé à l'exploitant, sous deux mois, de : -transmettre à l'inspection les débits délivrés par les poteaux incendie publics valorisés dans la défense incendie du site ; -réaliser un curage de la réserve incendie de sorte à retirer toutes matières susceptibles d'altérer la bonne aspiration de l'eau par les engins pompes du SDIS pour lutter contre un incendie.  En l'absence de mise en œuvre des actions correctives, l'exploitant s'expose à des suites administratives de type mise en demeure.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 9
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, conformité
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<p><b>Prescription contrôlée :</b>                  Avant la première mise en service ou à la suite d'un arrêt prolongé du système de réfrigération, après une modification notable au sens de l'article 20 du décret du 21 septembre 1977 susvisé ou après des travaux de maintenance ayant nécessité un arrêt de longue durée, l'installation complète doit être vérifiée. Cette vérification est à réaliser par une personne ou une entreprise compétente; désignée par l'exploitant avec l'approbation de l'inspection des installations classées. Cette vérification doit faire l'objet d'un compte rendu écrit tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées inséré au dossier de sécurité. Les frais occasionnés par ces vérifications sont supportés par l'exploitant.</p> <p>Une visite annuelle de l'installation frigorifique est effectuée par une personne ou une entreprise compétente nommément désignée par l'exploitant avec l'approbation de l'inspection des installations classées.</p>
<p><b>Constats :</b> L'exploitant a présenté le rapport de la vérification annuelle de conformité 4735 réalisée par AXIMA du 05 au 09/12/2022. Ce contrôle ne s'est pas avéré exhaustif ; en effet par exemple, aucune vérification de la ventilation d'extraction d'urgence des combles de la chambre froide n'a été réalisée. Seulement la vérification de l'extraction d'urgence de la salle des machines et des combles usine a été réalisée.</p> <p>En effet, il est bien précisé que les combles ont été vérifiés mais il est fait référence à des débits par extracteurs de 2500 m<sup>3</sup>/h ; ce qui est caractéristique des extracteurs des combles usine et non de la chambre froide dont les débits sont de l'ordre de 6000 m<sup>3</sup>/h.</p>
<p><b>Observations :</b> Il est demandé à l'exploitant, sous un mois, de procéder à une vérification complémentaire de la conformité de l'extraction d'urgence des combles de la chambre froide. En l'absence de mise en œuvre des actions attendues, l'exploitant s'expose à des suites administratives de type mise en demeure.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 13 : Canalisations de transport NH3

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 04/01/2008, article 27.3
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, conformité
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Les canalisations ammoniac sont les plus courtes possibles et de diamètres les plus réduits possibles, cela visant à limiter au maximum les débits d'émission d'ammoniac à l'atmosphère. De plus, elles sont efficacement protégées contre les chocs et la corrosion.  Les sorties des vannes en communication directe avec l'atmosphère sont obturées (bouchons de fin de ligne...).
Les canalisations sont maintenues parfaitement étanche avec contrôle... Ces contrôles donnent lieu à des comptes rendus.
<b>Constats :</b> Dans l'EDD du site, il est précisé que ces vérifications sont réalisées au moins une fois par an (inspection annuelle), avant la première mise en service ou à la suite d'un arrêt prolongé (vérification) ; elles font l'objet d'un compte-rendu. En particulier, l'état des tuyauteries fait l'objet de contrôles réguliers, tracés avec une attention particulière sur les points singuliers (piquages secondaires, manchons, coudes, passages dans les murs). Le calorifuge doit également être contrôlé (aspect, pose...). L'étanchéité des récipients est également contrôlée. »  En outre afin de confirmer le respect de la réglementation (selon article 9 de l'arrêté de 1997) et des éléments figurant dans l'EDD, l'exploitant a transmis le rapport de vérification réglementaire annuelle réalisé par AXIMA du 05 au 09/12/2022. Sur le volet lié aux canalisations NH3, le rapport AXIMA ne trace que les contrôles du calorifuge, de condensation, de traces de corrosion, de fissuration, du bon état des supports, tiges ... mais rien concernant l'obturation des canalisations et leur étanchéité.  Interrogé à ce sujet, l'exploitant a déclaré que selon lui, ces points étaient bien contrôlés mais effectivement que la traçabilité n'est pas à l'attendu. L'exploitant a précisé que le contrôle des tuyauteries était simplement visuel. L'inspection s'interroge donc sur la garantie de l'étanchéité de ces derniers.
<b>Observations :</b> Il est demandé à l'exploitant, sous deux mois, de justifier que des contrôles de l'obturation des canalisations ammoniac et de leur étanchéité sont effectivement réalisés. L'exploitant transmet le protocole de réalisation de ces contrôles et les derniers comptes-rendus établis à la suite de ces contrôles.  En l'absence de mise en œuvre des actions attendues, l'exploitant s'expose à des suites administratives de type mise en demeure.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 14 : Niveau max de remplissage récipients NH3

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 04/01/2008, article 33.3.2
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, conformité
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Chaque réservoir de stockage d'ammoniac comporte une jauge permettant de contrôler le volume de liquide contenu. Il comporte, de plus, deux dispositifs de détection de niveau haut permettant de constater que le taux de remplissage des réservoirs en ammoniac liquéfié ne dépasse pas 85 %.  L'EDD du site précise également que « Chaque récipient est équipé réglementairement d'un niveau haut de sécurité, anti-coup de liquide, qui commande l'arrêt des compresseurs. »
<b>Constats :</b> L'exploitant a présenté un rapport de vérification de AXIMA de décembre 2022 qui trace la présence des contrôleurs de sécurité de niveau haut pour les 4 récipients NH3 du site : -NIVEAU HAUT BP1 /TYPE LL -NIVEAU HAUT BP2/TYPE LL -NIVEAU HAUT BP3/TYPE LL -NIVEAU HAUT BOUTEILLE LIQUIDE HP/TYPE LL Dans tous les cas supra, il est conclu que le test des niveaux hauts est bon.  Or, le rapport ne détaille pas les asservissements vérifiés (notamment l'arrêt des compresseurs dès l'atteinte du niveau haut). Selon l'exploitant, cela est bien testé mais la traçabilité fait défaut. Rien ne précise également que le niveau haut du récipient est taré sur un seuil correspondant au plus à 85 % du niveau de remplissage.  De plus, l'inspecteur a bien constaté que chaque récipient dispose en local d'une réglette indiquant le niveau de remplissage de ces derniers mais aucun tracé n'indique le maximum de 85 % à ne pas dépasser.  Enfin, le contrôle de terrain a permis de constater que les récipients disposaient bien au moins d'un dispositif de niveau haut (dispositif vu sur le terrain) mais rien ne permet d'attester que sur l'ensemble des récipients, cette sécurité est bien doublée conformément à l'AP de 2008.
<b>Observations :</b> Il est demandé à l'exploitant, sous deux mois, de : -justifier que l'arrêt des compresseurs NH3 a bien été vérifié lors du contrôle de décembre 2022. A défaut, un contrôle complémentaire en ce sens devra être réalisé ; -justifier que chaque récipient dispose bien de deux sécurités indépendantes de niveau haut; -justifier que les niveaux hauts de chaque récipient sont bien tarés au plus à un seuil correspondant au plus à 85 % de remplissage ; -matérialiser sur les réglettes de niveau de chaque récipient, le niveau de remplissage correspondant à 85 % de la capacité du récipient NH3 concerné.  En l'absence de mise en œuvre des actions attendues, l'exploitant s'expose à des suites administratives de type mise en demeure.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 15 : Protection foudre

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article Section III
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, conformité
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> ARF et ETF  Vérifications annuelles en alternant vérification visuelle et complète
<b>Constats :</b> L'exploitant a transmis les versions de l'ARF et de l'ETF datant de juillet 2017 pour les installations actuelles. En revanche, l'exploitant a procédé aux mises à jour de ces études foudre, en avril / mai 2022, pour tenir compte de la configuration de future de ses installations (arrêt de la salle des machines actuelle et création d'une nouvelle salle des machines) telle que précisée dans l'APC du 23/11/2022.  A la date de l'inspection, ce sont toujours les études foudre de 2017 qui sont applicables considérant que les modifications suscitées n'ont toujours pas été mises en œuvre. L'ETF de 2017 prévoit notamment que 2 PDA soient installés, que des parafoudres également pour protéger les installations électriques du TGBT, de la centrale de détection ammoniacque, de détection incendie, de la pompe incendie, de l'arrivée télécom.  L'exploitant a présenté les deux derniers rapports de vérification effectuée par l'APAVE : -le 05/07/2021 – vérification visuelle : aucune anomalie affectant les zones de process n'a été mise en lumière (quelques remarques ont été formulées eu égard des travaux de la zone bureaux) ; -le 10/05/2022 – vérification complète : aucune anomalie affectant les zones de process a été observée (uniquement la valeur de la prise de terre côté bureaux qui est endommagée).  L'inspection a constaté que les protections foudre (PDA et parafoudres) valorisées dans les études foudre, sont contrôlées en totalité. L'installation foudre du site est dans un état correct et ne présente pas d'anomalies remettant en cause le niveau de protection du site.  Le contrôle APAVE de mai 2022 consigne que les compteurs d'impact foudre sur chacun des 2 PDA sont à « 00 ». L'inspecteur a constaté également que les compteurs d'impact foudre indiquaient bien "00" sur le terrain.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet